

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
DREAL Grand Est - SPRA
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
3 route de Dijon
10800 Buchères

Références : FR0000000000000239

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DISLAUB exploite à BUCHERES des installations de :

- traitement de déchets et régénération de solvants,
- distillation d'alcools agricoles,
- distillation de co-produits viniques,
- fabrication d'engrais liquides à base de sulfate d'ammonium,
- lavage de citernes de transport,

autorisées par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifié.

La puissance des installations de combustion du site (45,31 MW en ne comptant pas les appareils de puissance inférieure à 3 MW) soumet les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de CO₂ (SEQUE) en application de la Directive 2003/87/CE.

A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO₂ et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées respectivement sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité, approuvés par le préfet.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI point 1.d Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
4	Quantités nettes de chaleur mesurable produite et consommée	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sources de données (chaleur)	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les déclarations des niveaux d'activité de l'installation et le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) associé.

L'exploitant doit mettre en conformité avec le règlement FAR 2019/331, d'ici 3 mois :

- son PMS.

- les demandes de dérogations à l'utilisation des plus hauts niveaux d'exactitude pour la détermination des sources de données alimentant ses déclarations de niveaux d'activité annuelles.

Ces modifications vont éventuellement conduire à revoir le fichier de collecte de données NIM 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : (...) 3. Pour les sous-installations avec référentiel de chaleur, les sous-installations avec référentiel de combustibles et les sous-installations avec émissions de procédé, l'exploitant détermine clairement, au moyen des codes NACE et Prodcom, si le procédé concerné est utilisé ou non pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. En outre, l'exploitant distingue clairement la quantité de chaleur mesurable qui est exportée aux fins du chauffage urbain de la quantité de chaleur mesurable qui n'est pas utilisée pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. L'exploitant précise également, au moyen des codes NC, si le procédé concerné est utilisé ou non pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et le démontre de manière concluante à l'autorité compétente.
Constats : Le site est composé d'une unique sous-installation avec référentiel de chaleur CL (exposée à fuite de carbone) au sens du règlement 2019/331 FAR.

La chaleur nécessaire au process et au chauffage des locaux est produite par :

- selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/02/2023 et le PMS :

- Chaudière biomasse (vapeur) : 15,1 MW,,
- Chaudière gaz (vapeur) : 13,74 MW,
- Chaudière gaz de secours (vapeur) : 15,47 MW,
- Chaudière gaz station de lavage (eau chaude) : 1,16 MW,

- selon le PMS : 2 chaudières gaz (eau chaude) pour le chauffage des bureaux sont également utilisées. Leur puissance devra être précisée par l'exploitant.

Lors de la préparation de la visite, il est apparu, au vu des activités autorisées sur le site et des différents dossiers et études produits par l'exploitant, que la liste des produits fabriqués figurant dans le fichier de collecte de données NIM 2024, n'était pas exhaustive.

L'exploitant, dans un mail du 12/09/2025, a complété cette liste mais en fournissant uniquement les codes PRODCOM associés aux différents produits. Il a fourni les codes douaniers NC suite à la visite (codes figurant dans la « Procédure pour la surveillance et la déclaration des émissions et des niveaux d'activité » mise à jour le 30/09/25, déposée sur le site Démarches Numériques le même jour).

Parmi les produits listés, figure le sulfate d'ammonium avec le code PRODCOM 20.15.32.00 et le code NC 28332980. Ce dernier code correspond aux « Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure) ». Or, la nomenclature des codes NC contient un code spécifique pour le sulfate d'ammonium qui est plus approprié sachant que le produit est sous forme liquide. Il s'agit du code 31022100 « Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg) ».

Il s'avère que ce code NC figure à l'annexe I du règlement MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières) (UE) 2023/956 : NC 3102- Engrais minéraux ou chimiques azotés.

Une sous-installation spécifique CL MACF doit donc être créée pour ce produit.

Toutefois, considérant :

- le faible tonnage de sulfate d'ammonium produit (111 tonnes en 2024) par rapport à la production totale du site (83000 tonnes),
- qu'aucune chaleur n'est utilisée spécifiquement pour la production du sulfate d'ammonium mais que son précurseur résulte de la régénération du monochlorobenzène et de l'éthanol contenant du monochlorobenzène qui utilise de la chaleur,
- que les TJ de chaleur attribués à la sous-installation le seront donc au prorata des tonnages du sulfate d'ammonium,

il est probable que la chaleur admissible pour la sous-installation CL MACF soit très faible et ne donne pas droit à une allocation de quotas gratuits (ce sera le cas si le nombre de quotas est inférieur à 100). Il ne sera alors pas nécessaire de créer de sous-installation CL MACF (sous réserve de validation de la commission européenne).

L'exploitant doit apporter les données nécessaires pour la période 2019-2023 afin de permettre de statuer sur ce point.

Par ailleurs, les codes NC fournis pour les produits suivant sont a priori erronés : - l'exploitant a attribué les codes PRODCOM 2014.74.00 et 20.14.75.00 à l'éthanol, en cohérence, il aurait dû attribuer à ce produit le code NC 22072000 « Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres » en plus du code NC 22071000 « Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol » ; - il a attribué le code NC 29051200 à la Méthyléthylcétone MEK au lieu du code NC 29141200 ; - il a attribué le code NC 38140090 « Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle) » au Méthylisobutylcétone MIBK au lieu du code NC 29141300 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» ; - il a attribué le code NC 2933990090 qui n'existe pas au N-Méthyl-2-pyrrolidone NMP. Il aurait dû attribuer le code NC 29337900 Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure) ; L'exploitant devra confirmer cette analyse et modifier son PMS (et sa procédure) en ce sens. Précisons que ces produits ne sont pas visés par le règlement MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières) (UE) 2023/956.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les informations demandées et compléter son PMS à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI point 1.d Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...) Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1.Informations générales concernant l'installation : (...) d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités

productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; - les points et dispositifs de mesure; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com; (...)
Constats : Le diagramme des flux figure dans la « Procédure pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité ».24/07/2023 INS-DIS-0678. Ce diagramme doit également être inséré dans le fichier PMS. Suite aux observations effectuées lors de la visite, l'exploitant a supprimé du diagramme figurant dans la version de la procédure du 24/07/2023 (version du 30/09/2025 déposée sur Démarches Numériques), les informations relatives aux modalités de déclaration des émissions et des niveaux d'activité ainsi qu'aux contrôles pratiqués qui y figuraient initialement. Il a également apporté les informations suivantes: - un bloc « Ateliers de distillation » pour figurer les unités consommatrices de chaleur, le barillet vapeur, la bâche alimentaire, les retours condensats, les flux d'eau chaude pour le chauffage des bureaux et la station de lavage, - remplacé le flux FOD par un flux GNR, - distingué les instruments utilisés pour la déclaration des niveaux d'activité et non utilisés (préciser à quoi ils servent : pour un contrôle interne ? En cas de lacunes des données?). Le nouveau diagramme appelle toutefois encore des observations et questions : - quelle est la différence entre le point « débitmètre vapeur/bois » et le point « comptage vapeur/bois » ? (à préciser), - a minima, le nombre d'ateliers de fabrication (15 a priori) devrait être précisé ainsi que les différentes canalisations alimentant les ateliers en sortie de chaufferie, - créer une sous-installation CL/MACF si nécessaire selon les réponses apportées au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le diagramme des flux en tenant compte des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331
--

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation : (...)

f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable;

g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées;

h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin.

(...)

Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.

Constats :

D'une manière générale, les parties descriptives des différents onglets du PMS ne permettent pas d'identifier précisément le niveau de méthode qui s'applique à chaque source de donnée.

Il est attendu dans ces parties que soit détaillée la manière dont chaque valeur déclarée dans le fichier ALC est obtenue, en se référant notamment au dernier paragraphe de la prescription ci-dessus.

Les observations suivantes ont été effectuées sur la base de la version 4 du PMS datée du 21/07/2023 car l'exploitant a déposé sur le site Démarche Numérique son PDS au lieu de déposer la version 5 de son PMS, plus récente

Le PMS V4 ne précise pas la puissance des 2 chaudières chauffant les bureaux.

Onglet E I Apport en combustible

Il convient de ne pas seulement renvoyer au PDS mais de décrire la méthode employée.

Au point II a) de l'onglet C « Description de l'installation », il est mentionné 2 sous-installations chaleur CL : cette description ne répond pas au point 1 c) ci-dessus et le découpage en sous-installations mentionné ne correspond pas au diagramme des flux (1 seule sous-installation).

Au point II c) de l'onglet C, il est fait référence à un schéma de procédé qui aurait été fourni lors de la collecte de données 2024. Ce n'est pas le cas. Et quand bien même, les diagrammes des flux et schéma de procédés doivent être intégrés au PMS ou annexés à ce dernier.

Onglet D II Procédures

Les références des différentes procédures (gestion des attributions de responsabilités, évaluation régulière du PMS, gestion des flux de données, etc) sont manquantes. Une procédure doit par ailleurs encadrer la mise à jour des codes PRODCOM et NC.

Onglet G I Sous-installation avec méthode alternative (a) Limite du système de la sous-installation chaleur CL

La description de la sous-installation ne répond pas à l'exigence du point 2 b) ci-dessus.

Nota : Pour mémoire, dans l'onglet G du fichier ALC de déclaration annuelle des niveaux d'activité, l'exploitant doit distinguer les TJ de chaleur attribués au chauffage des locaux de ceux attribués à la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Corriger le PMS en tenant compte des observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Quantités nettes de chaleur mesurable produite et consommée

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2
Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe VII Méthodes de surveillance des données

7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette

7.1. Principes

Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au

procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...)

7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...)

Méthode 1 : Recours à des mesures

Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.

(...)

Constats :

La chaleur produite est :

- mesurée pour la chaudière biomasse,
- calculée sur la base du rendement mesuré pour les 5 chaudières gaz.

Toutefois, le rendement d'une des 2 chaudières pour le chauffage des bureaux et de la chaudière pour le lavage des citernes est pris égal à la moyenne des rendements des 2 chaudières alimentant le process ce qui est non conforme au règlement FAR (un rendement par défaut est pris pour la 2^e chaudière chauffant les bureaux), ce qui n'est pas conforme.

Par ailleurs, la détermination du rendement des 2 chaudières alimentant le process ne tient pas compte de la charge des chaudières et l'exploitant ne doit pas effectuer une moyenne arithmétique des rendements.

La chaleur produite doit être « nette ». A ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de dégazage de l'eau alimentaire. Il vérifiera que le calcul du rendement des chaudières tienne bien compte des purges effectuées au niveau des chaudières, des pertes au niveau du corps de chauffe, au niveau des fumées ...

En l'absence de compteurs de la chaleur consommée par le process, l'exploitant effectue une estimation des pertes de chaleur au niveau du transport de chaleur vers les ateliers pour obtenir les TJ de chaleur « nette » consommée. La méthode tient compte de la longueur des tuyauteries, de leur diamètre, de la pression de vapeur, de l'épaisseur du calorifuge, du vent, de la température ambiante, de la températures interne, des heures de fonctionnement.

Le calcul des pertes de chaleur doit également tenir compte :

- des purges de condensats ou de vapeur au niveau du transfert mais également de l'utilisation de la chaleur ;

- des pertes au toit existantes dans certains ateliers.
Par ailleurs, certains procédés nécessitent l'injection de vapeur vive sans récupération de condensats : l'exploitant doit prouver que la vapeur reste intégralement dans le produit pour pouvoir ne pas déduire de la chaleur nette produite (ou consommée), l'enthalpie des condensats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Corriger le PMS en tenant compte des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sources de données (chaleur)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : Les dernières demandes de dérogation à l'emploi des sources de données les plus exactes ont été déposées avec le fichier NIM de collecte de données 2024. Elles font référence à un courrier qui n'était pas joint. Elles appellent les observations suivantes : - un prix de quotas de 80 €/tCO₂e doit être utilisé (et pas de 20 €). - les justificatifs des coûts d'achat des équipements, de pose et d'entretien/maintenance affichés

doivent être justifiés ; - la durée de vie des compteurs utilisée dans la demande doit être cohérente avec celles mentionnées dans l'annexe II de la Guidance 4 intitulée « The Monitoring and Reporting Regulation -Guidance on Uncertainty Assessment » ; la durée de 5 ans retenue n'est pas cohérente ; - les points de mesure concernés doivent être clairement identifiés dans la demande et dans le PMS (la demande mentionnée porte sur 6 compteurs de chaleur (vapeur ? eau chaude ? pour la chaleur produite ? pour la chaleur consommée?). Leur position doit être justifiée notamment pour ce qui concerne la chaleur consommée qui dans la mesure du possible doit être mesurée au plus près de son lieu de consommation. Une mesure à "l'entrée" des ateliers est acceptable. Par ailleurs, l'exploitant utilise la méthode du rendement pour déterminer l'intégralité de la chaleur produite à partir de la combustion du gaz naturel alors que 2 débitmètres vapeur sont présents en sortie des chaudières STEIN et BONO. La demande de dérogation concernant la chaleur produite par ces 2 équipements doit tenir compte du débitmètre déjà en place. Pour finir : - les demandes de dérogation doivent être itératives (une dérogation pour chaque niveau de méthode non respecté) ; - les dérogations itératives doivent être déposées pour chaque type de données attendues : par exemple, distinguer les dérogations pour la chaleur produite et pour la chaleur consommée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier les demandes de dérogation et le PMS pour tenir compte des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle (...) 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Les différents débitmètres font l'objet d'une vérification annuelle par leur fabricant selon l'exploitant et la « Procédure pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité » 30/09/2025.

Le dernier contrôle du compteur de la chaleur produite par la chaudière biomasse datant de novembre 2024, a été présenté lors de l'inspection ainsi que ceux des débitmètres des chaudières gaz STEIN et BONO.

La procédure susmentionnée n'aborde pas les contrôles pratiqués sur le compteur de gaz pour l'alimentation de la 2de chaudière de chauffage des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la procédure susmentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite